

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.263 du 24 avril 2013

A. 204.883/XV-1941

En cause : **la commune de Pont-à-Celles,**

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. ELOY, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par la commune de Pont-à-Celles, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du ministre régional des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 mars 2012 déclarant recevable mais non fondé le recours formé contre la décision du collège provincial du Hainaut du 26 janvier 2012 et refusant d'approuver la délibération du conseil communal de Pont-à-Celles du 21 novembre 2011 établissant, pour l'exercice 2012, une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu l'arrêt n° 220.748 du 25 septembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante le 12 octobre 2012;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août

1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 février 2013, les convoquant à comparaître le 26 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. MARKEY, *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.748 du 25 septembre 2012;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur de l'acte, de la violation des articles L 3115-1 et L 3132-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que la délibération de son conseil communal du 21 novembre 2011 a été transmise au collège provincial par un pli daté du 1^{er} décembre suivant, parvenu dès le lendemain à son destinataire, mais que le refus d'approbation date du 26 janvier 2012, alors qu'il appartenait à l'autorité de tutelle de se prononcer dans les trente jours de la réception de la décision, faute de quoi elle est devenue exécutoire;

Considérant que la partie adverse soutient qu'il incombe à la requérante de démontrer que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la requérante «n'apporte cependant aucune preuve matérielle attestant de la transmission de cette délibération du 21 novembre 2011 aux autorités de tutelle avant le 5 janvier 2012» et que «la date de réception à prendre en compte est donc celle du 5 janvier 2012»; qu'elle écrit que les pièces produites par la requérante ne permettent pas de dire que l'envoi recommandé du 1^{er} décembre 2011 contenait le règlement-taxé litigieux quand la copie versée au dossier administratif porte le cachet d'entrée de l'administration régionale à la date du 5 janvier 2012;

qu'elle ajoute que, s'il ne s'était agi-là que d'un simple rappel, rien n'expliquerait qu'il ait été adressé en recommandé;

Considérant qu'à l'audience du 20 septembre 2012, la requérante a produit un extrait de son registre des sorties pour les périodes du 25 novembre au 5 décembre 2011 et du 3 au 6 janvier 2012; qu'on y lit que le règlement-taxé litigieux a été bien été adressé à la partie adverse le 1^{er} décembre 2011; qu'il s'ensuit que la décision attaquée a été prise hors délai; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du ministre régional des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 mars 2012 déclarant recevable mais non fondé le recours formé contre la décision du collège provincial du Hainaut du 26 janvier 2012 et refusant d'approuver la délibération du conseil communal de Pont-à-Celles du 21 novembre 2011 établissant, pour l'exercice 2012, une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY